

GE_GERICHTE ATAS/565/2008 vom 8. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_565_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/565/2008 du 8 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/565/2008 del 8 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Se pose avant tout la question de la compétence du Tribunal de céans pour traiter de la demande. a) Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946. En dérogation à l'art. 58 LPGA, l'art. 84 LAVS prévoit la compétence du Tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. En ce qui concerne les litiges entre employés et employeurs, il convient de distinguer ceux qui ont leur fondement dans le droit privé de ceux qui relèvent de l'application du droit public, notamment en lien avec une assurance sociale. En effet, les premiers relèvent de la compétence du juge civil, les seconds de celle des autorités administratives ou des autorités de recours prévues par le droit fédéral, notamment des assurances sociales. b) En l'occurrence, si le siège de la SGS se trouve certes à Genève - et par conséquent sans doute également la caisse de compensation à laquelle sont affiliés ses employés -, il n'en va pas de même de la filiale pour laquelle l'assuré a travaillé; cette filiale se trouve en effet à Alger. Pour cette raison déjà, la compétence du Tribunal de céans est plus que douteuse.

A/756/2008 - 3/4 - Quoi qu'il en soit, cette question peut de toute façon rester ouverte car le reproche du demandeur quant au non-paiement des cotisations sociales n'est pas du ressort du Tribunal de céans, le demandeur n'ayant jamais été soumis à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10).

E. 2

Certes, selon l'art. 51 al. 1 LAVS, chaque employeur a l'obligation de retenir les cotisations du salarié. Encore faut-il que ce dernier soit assujéti à la LAVS. Or, ne sont assurés selon l'art. 1 al. 1 LAVS (applicable au moment des faits), que les ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour un employeur suisse, ou les personnes physiques ayant leur domicile civil en Suisse ou y exerçant leur activité lucrative. Le demandeur, de nationalité algérienne, domicilié en Algérie et y ayant exercé son activité lucrative, ne saurait donc être assujéti à la LAVS du seul fait que son employeur était une entreprise suisse.

E. 3

Eu égard à ce qui précède, la demande, déposée devant un Tribunal incompétent, est irrecevable.

A/756/2008 - 4/4 -